

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant des mesures complémentaires visant à caractériser en vue de supprimer ou réduire les rejets aqueux des substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS) de la société Synthron implantée sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer

SAIPP/BE/ N° 21 426

référence à rappeler

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 novembre 2024 portant nomination de Thomas Campeaux, préfet d'Indre-et-Loire ;
- la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluorfluoroalkylées et notamment son article 2 ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société Synthron à exploiter sur son site d'Auzouer-en-Touraine et les arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment l'arrêté n° 21 160 du 23 novembre 2023 ;
- les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- les propositions en date du 4 avril 2025 de l'Inspection des installations classées ;

- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire porté à sa connaissance par courrier du 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de PFAS dans un délai de cinq ans ;
- le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;
- ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement
- la société Synthron sur son site d'Auzouer-en-Touraine rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;
- l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application Gidaf par les sites industriels concernés à ce jour dans les départements d'Indre-et-Loire et de la région Centre-Val de Loire ;
- les flux de Pfas et d'AOF rejetés par Synthron sur son site de Auzouer-en-Touraine constituent une part significative des rejets régionaux ;
- certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;
- il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées de Synthron en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;
- la mise en œuvre des techniques de traitement des émissions de PFAS nécessite une étape préalable de validation d'un pilote avant leur déploiement à l'échelle industrielle ;
- il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;
- les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions réalisées, engagées ou envisagées ;
- les rejets aqueux de Synthron sont réalisés en amont de captages d'eau potable, notamment de Tours ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Synthron dont le siège social est situé 6 rue Barbès, CS 80050, 92300 Levallois-Perret autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Auzouer-en-Touraine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF) : Le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

TOP Assay : (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorés accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

CHAPITRE I : RECENSER ET SECTORISER LES SOURCES

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES PFAS

L'exploitant complète la liste exhaustive des substances PFAS, produites, traitées ou rejetées issues des activités de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, susceptibles d'être émises dans les rejets aqueux en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Le cas échéant, les canalisations, réservoirs et emballages composés ou revêtus des PFAS polymères sont identifiés et l'information est consignée dans un format adapté.

Les matériaux comportant des PFAS polymères susceptibles de produire des particules par dégradation mécanique, chimique ou thermique qui seraient collectées par les réseaux d'eau sont également repérés et consignés.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vigilance particulière est assurée pour inclure les éventuels Pfas utilisés en cas d'intervention d'entreprises extérieures à la liste des Pfas (produits de nettoyage, imperméabilisants, pesticides...).

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION ET SECTORISATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant cartographie toutes les sources d'émissions dans l'eau des PFAS ou d'AOF sur le site d'Auzouer-en-Touraine, par secteur géographique. Les secteurs sont déterminés selon les caractéristiques des réseaux de collecte de manière à pouvoir identifier la ou les zones à l'origine des rejets de PFAS et d'AOF, en procédant à des prélèvements en amont du point de rejet. La présence d'ouvrages tels que pompes de relevage ou raccordement importants sur l'émissaire principal peuvent notamment servir de critère de définition des secteurs.

Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions :

- directes des effluents liquides issus des unités ;
- des eaux pluviales polluées ;

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation utiles sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative susceptible d'affecter les sources d'émissions identifiées.

CHAPITRE II : SURVEILLER LES MILIEUX ET QUANTIFIER LES REJETS

ARTICLE 5 : PÉRENNISATION DE LA SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 4.7.3 modifié de l'arrêté n° 15138 du 25 novembre 1998 est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20/06/2023 à une fréquence trimestrielle. Le prélèvement 24h est effectué sur l'émissaire de sortie de la station d'épuration.

La liste des substances PFAS recherchées comporte *a minima* les 20 Pfas AEP (tableau 1 de l'annexe 1).

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres additionnels visés à l'annexe 2.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 12 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance. Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

-à l'analyse des 5 Pfas « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 (avant oxydation selon la méthode TOP Assay) ;

-à l'analyse des 7 Pfas « émulseurs » mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1, liste éventuellement complétée des autres Pfas identifiés dans les émulseurs employés sur le site lorsqu'ils sont identifiés et techniquement quantifiables .

Les Pfas quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des Pfas surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES EAUX BRUTES ENTRANT SUR LE SITE

L'exploitant procède de manière simultanée à la première campagne de surveillance pérenne à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des trois tableaux de l'annexe 1 sur toutes les eaux amont utilisées sur le site (réseau communal et forages F1 et F7).

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 8 : PLAN D'ACTION

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, l'exploitant complète régulièrement son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'action comprend notamment les trois axes suivants :

- 1. L'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets. Voir l'intérêt de renouveler les investigations sur les eaux en amont et toutes mesures complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.
- 2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.
- 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures sera joint au plan d'action. **L'exploitant indique en particulier le calendrier qu'il envisage pour atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 qui est de tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.**

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux (en lien avec les résultats de la sectorisation prévue à l'article 4) ;
- une étude de faisabilité du rinçage des dispositifs anti-incendie, incluant notamment pompes et canalisations ;
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables selon les seuils de quantifications définis par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ;
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 de tendre vers la fin des rejets de PFAS dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES ET AUTRES MESURES DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DES REJETS

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la suppression ou à la réduction des émissions de PFAS issues de l'étude technico-économique sous un délai de 6 mois à compter du rendu de l'étude technico-économique.

Leur mise en place est réalisée sous réserve de leur faisabilité technico-économique au regard des solutions disponibles au moment de l'application de la présente prescription

Pour les mesures nécessitant un délai de mise en œuvre supérieur, l'exploitant propose un délai de réalisation des actions.

ARTICLE 11 : RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant ajoute les paramètres visés à l'annexe 1 aux deux campagnes semestrielles de suivi des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux), sur les forages suivant : PzH2 ; PzG2 ; PzF ; Pz1 ; PzC ; PzA ; F6 et F7.

Les forages dont la somme des Pfas dépassent 100 ng/L font ensuite l'objet d'un suivi quadriennal, pour l'ensemble des pfas détectés.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

CHAPITRE V : GÉRER LES DÉCHETS

ARTICLE 12 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

Sans préjudice de la réglementation générale applicable en matière de classement des déchets en tant que déchets dangereux (notamment en lien avec les règlements POP et CLP), les mesures du présent article s'appliquent aux déchets solides, liquides et pâteux du site.

Les déchets générés par les investigations et traitements (eaux, boues, sols, charbons actifs par exemple) mis en œuvre en application du présent arrêté sont traités dans des conditions répondant aux obligations de prévention des pollutions, et en particulier, tout déchet liquide ou solide présentant une concentration en somme des Pfas ou en AOF supérieure à 1ppm (1mg/l ou 1mg/kg) sera dirigé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

CHAPITRE VI : PUBLICITÉ ET EXECUTION

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d' AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDÔMER et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d' AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDÔMER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition Écologique – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le maire d'Auzouer-en-Touraine et madame le maire de Villedômer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 79 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET

1 ANNEXE 1 – LISTE DES PARAMÈTRES PFAS À RECHERCHER

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 Pfas AEP » :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des Pfas « émulseurs » :

Paramètres	Code SANDRE
6:2 FTAB	7991
6:2 FTS	7893
8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
MeFOSE	9210

Tableau 3 : Liste des Pfas (PFCA/PFSA) « Ultra-courts » :

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

2 ANNEXE 2 : LISTE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	Code SANDRE
Carbone Organique	1841
Fluorure	7073
Chlorure	1337

3 ANNEXE 3 : MESURES TYPES ATTENDUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CHAQUE AXE DU PLAN D'ACTION :

L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production. Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autre substances fluorés, autres méthodes...). Déterminer et identifier les PFAS rejetés.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc.	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant <i>in fine</i> une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto-surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.